

Projet de règlement grand-ducal du
portant exécution des articles 32ter et 106bis de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment les articles 32ter et 106bis;

Vu les avis des chambres professionnelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1.- Sont considérés comme travaux conduisant à l'assainissement énergétique d'un immeuble ancien des travaux de rénovation d'un immeuble dont l'achèvement de la construction remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à plus de 20 ans et relatifs aux éléments énumérés ci-après :

- façade isolante et/ou bloc isolant et/ou structure en bois d'un mur de façade ;
- isolation thermique du côté intérieur d'un mur de façade ;
- isolation thermique d'un mur contre sol ou zone non chauffée ;
- isolation thermique de la toiture inclinée ;
- isolation thermique de la toiture plate ;
- isolation thermique de la dalle supérieure contre grenier non chauffé ;
- isolation de la dalle inférieure contre cave non chauffée ou sol ;
- substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage double ;
- substitution de fenêtres/portes par un cadre avec vitrage triple ;
- ventilation contrôlée avec récupération de chaleur ;
- ventilation contrôlée sans récupération de chaleur avec réalisation en sus, sans assainissement énergétique de la façade, des travaux visés aux 8^{ème} et 9^{ème} tirets qui précèdent ;

- installation solaire thermique ;
- pompe à chaleur ;
- chaudière à la biomasse ;
- chaudière à condensation et équilibrage hydraulique ;
- raccordement à un réseau de chaleur ;
- micro-cogénération domestique, à raison cependant uniquement du pourcentage théorique de production de chaleur et d'eau chaude pour les besoins du logement.

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2012.

Art. 3.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

À partir de l'année d'imposition 2012, un amortissement accéléré du coût d'une rénovation énergétique d'un logement locatif est permis, sous certaines conditions, dans le chef du propriétaire de l'immeuble, indépendamment du fait que le logement locatif fasse partie du patrimoine d'exploitation d'une entreprise ou du patrimoine privé. Tant l'article 32ter LIR, que l'article 106bis LIR prévoit qu'un règlement grand-ducal définit les travaux d'assainissement énergétique pouvant donner droit à cet amortissement accéléré.

Lesdits travaux énumérés à l'article 1^{er} sont les mêmes que ceux qui sont énumérés au règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives et s'inspirent ainsi de la réglementation existant en matière d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Ad article 2

Cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas d'autres commentaires.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal du portant exécution des articles 32ter et 106bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Ministère initiateur: Ministère des Finances / Administration des Contributions Directes

Auteur(s) : Alain Espen

Tél : 40 800 2208

Courriel : alain.espen@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : définition des travaux conduisant à l'assainissement énergétique d'un immeuble ancien et donnant droit à un amortissement accéléré

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 13.11.2011

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a.¹

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **pas de distinction entre contribuables masculins et féminins**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)